

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1975.

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la Sécurité sociale, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHIRAC,

Premier Ministre,

PAR M. JEAN SAUVAGNARGUES,

Ministre des Affaires étrangères.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet l'approbation de la Convention générale sur la Sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol, signée le 31 octobre 1974, complétée par un Protocole général de la même date.

Cette nouvelle Convention répond à la double nécessité de regroupement et de rajeunissement des dispositions conventionnelles en vigueur entre la France et l'Espagne.

En effet, d'une part les rapports franco-espagnols en matière de Sécurité sociale étaient jusqu'ici régis par un ensemble de trente-sept textes dont douze pour les seuls instruments de base ; d'autre part, du fait de l'ancienneté relative de la Convention générale du 27 juin 1957 et en dépit des améliorations qui lui ont été apportées par différents avenants et accords complémentaires, les textes en question comportaient un certain nombre de lacunes eu égard, notamment, à l'évolution marquée par les règlements sur la Sécurité sociale applicable dans le cadre de la Communauté économique européenne et par d'autres conventions bilatérales plus récentes.

La Convention qui vous est soumise comporte les dispositions traditionnelles aux termes desquelles les parties contractantes s'engagent à garantir aux ressortissants de chacune d'elles le bénéfice des principes régissant les rapports internationaux en matière de Sécurité sociale :

— égalité de traitement entre ressortissants français et espagnols au regard des droits et obligations prévus par les législations de Sécurité sociale en France et en Espagne ;

— maintien, en cas de transfert de résidence d'un pays dans l'autre, des droits acquis ou en cours d'acquisition au titre d'une activité salariée ou assimilée ;

— application de la législation en vigueur dans le pays du lieu de travail (sauf dérogations habituelles concernant les travailleurs détachés, les membres du corps diplomatique et, de façon générale, le personnel administratif, technique et de service des missions).

Des dispositions particulières précisent ensuite la situation des bénéficiaires de la Convention au regard des différentes branches de la Sécurité sociale.

Elles prévoient la totalisation, dans la mesure où cela est nécessaire, des périodes d'assurance accomplies en France et en Espagne pour l'ouverture des droits à prestations au regard de la législation applicable dans chacun des deux pays.

La protection sociale s'étend aux membres de la famille résidant dans le pays autre que le pays d'affiliation du travailleur pour l'octroi des prestations en nature de l'assurance maladie et d'indemnités pour charges de famille.

L'institution de droits nouveaux porte principalement sur :

— l'octroi de prestations en espèces au travailleur tombant malade au cours d'un congé dans son pays d'origine et au travailleur malade autorisé à transférer sa résidence dans le pays autre que le pays d'emploi. Jusqu'ici, les intéressés ne pouvaient prétendre, dans l'un et l'autre cas, qu'au service des prestations en nature (soins) de l'assurance maladie ;

— l'octroi de prestations en nature de l'assurance maladie aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail au titre de la législation d'un pays résidant dans l'autre.

Le Protocole annexé à la Convention générale prévoit la réciprocité quant aux conditions d'octroi des prestations non contributives et à l'admission des étudiants au bénéfice de la Sécurité sociale.

Telles sont les principales dispositions de l'Accord qui vous est soumis en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention générale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol sur la Sécurité sociale, ensemble le Protocole joint, signés à Paris le 31 octobre 1974 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 25 juin 1975.

Signé : JACQUES CHIRAC.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : JEAN SAUVAGNARGUES.

ANNEXE

CONVENTION GÉNÉRALE
entre le Gouvernement de la République française
et le Gouvernement de l'Etat espagnol
sur la sécurité sociale.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol,

Résolus à coopérer plus étroitement dans le domaine social,
Réaffirmant le principe de l'égalité de traitement des ressortissants des deux Etats au regard de la législation de chacun d'eux,

Désireux d'assurer aux travailleurs de chacun des pays exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'autre pays une meilleure garantie des droits qu'ils se sont acquis,

Considérant qu'il est opportun, à cet effet, d'améliorer et de réunir en un seul instrument les dispositions contenues dans la convention générale sur la sécurité sociale du 27 juin 1957 et les différents accords qui l'ont complétée ou modifiée,

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I^{er}

Dispositions générales.

Article 1^{er}.

Paragraphe 1^{er}. — Les ressortissants français exerçant en Espagne une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables en Espagne, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en Espagne, dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols.

Paragraphe 2. — Les ressortissants espagnols exerçant en France une activité salariée ou assimilée sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 5 ci-dessous, applicables en France, et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

Article 2.

Paragraphe 1^{er}. — Les ressortissants français résidant en Espagne ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation espagnole et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants espagnols compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance et équivalentes accomplies sous le régime français.

Les périodes d'assurance et équivalentes accomplies, le cas échéant, sous le régime français, peuvent également être prises en considération pour l'admission des ressortissants espagnols à l'assurance volontaire prévue par la législation espagnole.

Paragraphe 2. — Les ressortissants espagnols résidant en France ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation française et d'en bénéficier dans les mêmes conditions que les ressortissants français compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance et équivalentes accomplies sous le régime espagnol.

Les périodes d'assurance et équivalentes accomplies, le cas échéant, sous le régime espagnol, peuvent également être prises en considération pour l'admission des ressortissants français à l'assurance volontaire prévue par la législation française.

Paragraphe 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus ne font pas obstacle à ce que les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale espagnol cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire prévue par la législation française.

Article 3.

Les pensions, rentes et allocations au décès acquises en vertu de la législation de l'un des Etats contractants ne peuvent subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du fait que le bénéficiaire réside sur le territoire de l'Etat contractant autre que celui où se trouve l'institution débitrice.

Article 4.

Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

En ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion) de la République française ;

En ce qui concerne l'Espagne : les provinces de la péninsule, les îles Baléares, les îles Canaries et les provinces espagnoles d'Afrique du Nord.

Article 5.

Paragraphe 1^{er}. — Les législations de sécurité sociale auxquelles s'applique la présente Convention sont :

A. — En France :

- a) La législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
- b) La législation fixant le régime des assurances sociales applicable aux travailleurs des professions non agricoles et la législation des assurances sociales applicable aux travailleurs des professions agricoles, à l'exception des dispositions concernant l'assurance volontaire pour le risque vieillesse en faveur des nationaux français travaillant ou ayant travaillé hors du territoire français ;
- c) Les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) La législation relative aux prestations familiales, à l'exception de l'allocation de maternité ;
- e) Les législations relatives aux régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques et prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) Les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'Arrangement administratif.

B. — En Espagne :

a) La législation du régime général de la sécurité sociale concernant les prestations :

- maternité, maladie professionnelle ou non, incapacité de travail temporaire et accidents du travail ou non ;
- invalidité temporaire et permanente ;
- vieillesse, décès et droits des survivants ;
- protection familiale, à l'exception de l'allocation de naissance ;

b) Les législations concernant les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques et prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime spécial des mineurs des charbonnages ;

c) Les législations concernant les travailleurs de la mer salariés dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'Arrangement administratif.

Paragraphe 2. — La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires modifiant ou complétant les législations énumérées au paragraphe 1^{er} du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

a) Aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les deux Parties contractantes ;

b) Aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition de la Partie contractante intéressée, notifiée à l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

Paragraphe 3. — La présente Convention ne s'appliquera pas aux dispositions concernant la sécurité sociale des étudiants qui font l'objet d'un Protocole spécial.

Paragraphe 4. — La présente Convention ne s'appliquera pas aux prestations non contributives d'assurance vieillesse qui font l'objet d'un Protocole spécial.

Article 6.

Paragraphe 1^{er}. — Relèvent de la présente Convention dans ses dispositions générales ou spécifiques les ressortissants de l'un ou de l'autre Etat contractant exerçant ou ayant exercé, à titre de travailleur permanent, saisonnier ou frontalier, une activité salariée, ou assimilée, ainsi que leurs ayants droit.

Paragraphe 2. — Ne sont pas compris dans le champ d'application de la présente Convention :

1. Les travailleurs autres que ceux exerçant une activité salariée ou assimilée ;

2. Les fonctionnaires civils et militaires et les personnels assimilés ;

3. Les agents diplomatiques ou consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries.

Article 7.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente Convention :

1. Ne sont pas assujettis au régime de sécurité sociale du pays du lieu de travail, et demeurent soumis au régime de sécurité sociale du pays d'origine :

a) De plein droit, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé de caractère temporaire, pour autant que la durée du détachement n'excède pas deux ans, y compris la durée des congés ;

b) Sous réserve de l'accord préalable et conjoint des autorités administratives compétentes des deux pays ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet, les travailleurs salariés détachés par leur employeur dans l'autre pays pour y effectuer un travail déterminé de caractère temporaire dont la durée initialement prévue ou non doit se prolonger au-delà de deux ans.

2. Les personnels salariés, autres que ceux visés à l'article 6, paragraphe 2-2, au service d'une administration de l'un des Etats contractants, qui sont affectés sur le territoire de l'autre Etat, continuent à être soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat qui les a affectés.

3. Les personnels salariés des postes diplomatiques ou consulaires, autres que ceux visés à l'article 6, paragraphe 2-3, de même que les travailleurs au service personnel d'agents de ces postes, ont la faculté d'opter pour l'application de la législation de l'Etat accréditant, pour autant que ces salariés ne soient pas des ressortissants de l'Etat accréditaire. Ce droit d'option ne peut être exercé qu'une seule fois dans les conditions et délais fixés par l'Arrangement administratif.

4. Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'un des pays contractants, occupés dans l'autre pays, soit de manière permanente, soit à titre temporaire, soit comme personnel ambulant, sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Toutefois, lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre pays une succursale ou une représentation permanente, l'Arrangement administratif déterminera les conditions dans lesquelles les travailleurs occupés par celles-ci pourront être assujettis à la législation du pays où sont installés ces établissements.

Article 8.

Les autorités administratives compétentes des Etats contractants pourront prévoir d'un commun accord, et notamment dans l'intérêt des travailleurs de l'un ou de l'autre pays, d'autres dérogations aux dispositions de l'article 1^{er}.

Inversement, elles pourront convenir que les dérogations prévues à l'article précédent ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

TITRE II

Dispositions particulières propres à chaque catégorie de prestations.

CHAPITRE I^{er}

Maladie. — Maternité.

Article 9.

Les travailleurs salariés, se rendant de France en Espagne et inversement, bénéficient, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, des prestations maladie-maternité prévues par la législation espagnole ou française, pour autant que :

a) Ils aient été reconnus aptes au travail à la date de leur dernière entrée sur le territoire de l'Etat de la nouvelle résidence ;

b) Ils aient commencé une période d'assurance au titre de la législation dudit Etat ;

c) Ils remplissent les conditions requises pour l'obtention des prestations dans ledit pays, compte tenu, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies au titre de la législation de l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à une telle totalisation que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à un mois entre la fin de la période d'assurance dans le pays de provenance du travailleur et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays de résidence.

Article 10.

Si, dans le cas visé à l'article 9 ci-dessus, le travailleur salarié ou assimilé ne remplit pas les conditions prévues audit article mais a encore droit à prestations en vertu de la législation du pays où il était affilié précédemment ou pourrait prétendre à des prestations s'il continuait de résider dans ce pays, il bénéficie des prestations à charge de l'institution de ce dernier pays.

Article 11.

Le travailleur salarié ou assimilé français ou espagnol, occupé dans l'un des deux pays, bénéficie, lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé ou d'une absence autorisée, des prestations maladie-maternité, lorsque son état vient à nécessiter des soins médicaux immédiats, y compris l'hospitalisation, et sous réserve que l'institution d'affiliation ait attesté que le droit aux prestations est ouvert.

Cette attestation qui vaut autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Article 12.

Le travailleur salarié ou assimilé admis au bénéfice des prestations maladie-maternité à charge de l'institution compétente du pays où il est occupé conserve ce bénéfice lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays à condition d'y avoir été autorisé par l'institution débitrice.

L'autorisation de transfert de résidence ne peut être refusée que s'il est établi que le déplacement de l'intéressé est de nature à compromettre son état ou l'application du traitement médical.

Cette autorisation n'est valable que pour une durée maximum de trois mois.

Toutefois, ce délai peut être prorogé pour une nouvelle période de trois mois par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Dans l'hypothèse d'une maladie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, telle que définie par l'Arrangement administratif, l'institution d'affiliation a la possibilité d'accorder le maintien des prestations au-delà de la période de six mois visée ci-dessus.

Article 13.

Les dispositions des articles 11 et 12 sont applicables aux membres de la famille du travailleur.

Article 14.

Dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus :

— le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays du séjour ou de la nouvelle résidence suivant la législation applicable dans ce pays en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service desdites prestations ;

— le service des prestations en espèces (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation du travailleur.

Article 15.

Dans les cas prévus aux articles 11, 12 et 13, la charge des prestations incombe au régime du pays d'affiliation du travailleur. L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées à l'institution du pays du séjour ou de la nouvelle résidence.

L'Arrangement administratif fixe également les modalités de remboursements des frais occasionnés par les contrôles médicaux et administratifs dont l'institution du pays du séjour ou de la nouvelle résidence pourrait être chargée par l'institution d'affiliation.

Article 16.

Les membres de la famille d'un travailleur salarié, français ou espagnol, qui résident ou reviennent résider dans le pays autre que celui où le travailleur exerce son activité, ont droit aux prestations en vertu de la législation du pays de résidence.

La détermination des membres de la famille ainsi que l'étendue, la durée et les modalités du service des prestations résultent des dispositions de la législation du pays de résidence de la famille.

Le service des prestations est assuré par l'institution du pays de résidence de la famille.

La charge en incombe au régime du pays d'affiliation, lequel rembourse au régime du pays de résidence de la famille les quatre cinquièmes des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire et selon les modalités déterminées par Arrangement administratif.

Article 17.

Si un travailleur salarié ou assimilé, ou un membre de sa famille, a droit aux prestations maternité en vertu des législations française ou espagnole, la législation applicable est celle de l'Etat sur le territoire duquel a lieu l'accouchement.

Article 18.

Les travailleurs français ou espagnols visés à l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent, bénéficient des prestations maladie-maternité pendant toute la durée de leur séjour dans le pays où ils sont occupés.

Le service des prestations en nature est assuré, selon les modalités à définir par Arrangement administratif, soit par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution d'affiliation, soit directement par cette dernière.

Article 19.

Paragraphe 1^{er}. — Lorsque le titulaire d'un avantage « vieillesse » liquidé par totalisation des périodes d'assurance accomplies dans les deux pays a droit et ouvre droit aux prestations en nature (soins) au titre de la législation de l'Etat contractant sur le territoire duquel il réside, lesdites prestations sont servies à ce titulaire et aux membres de sa famille par l'institution du pays de résidence et à la charge de cette institution comme s'il était titulaire d'une pension au titre de la seule législation de ce dernier pays.

Paragraphe 2. — Lorsque le titulaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail due au titre de la seule législation de l'un des Etats contractants réside sur le territoire de l'autre pays, les prestations en nature (soins) lui sont servies, ainsi qu'aux membres de sa famille, par l'institution du pays de résidence, comme si l'intéressé était titulaire d'une pension au titre de ce dernier pays.

L'ouverture du droit auxdites prestations est déterminée suivant les dispositions de la législation du pays débiteur de la pension. L'étendue, la durée et les modalités du service des prestations sont déterminées suivant les dispositions de la législation du pays de résidence du pensionné.

La charge de ces prestations incombe au régime de sécurité sociale du pays débiteur de la pension, lequel rembourse au régime de sécurité sociale du pays de résidence du pensionné les quatre cinquièmes des dépenses y afférentes, sur la base d'un montant forfaitaire, et selon des modalités qui seront déterminées par Arrangement administratif.

Paragraphe 3. — Les dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus sont également applicables, en ce qui concerne la législation espagnole, au titulaire d'un avantage de survivant.

Paragraphe 4. — Si la législation de l'une des deux Parties contractantes prévoit une cotisation à la charge du titulaire de la pension ou rente pour la couverture des prestations en nature (soins), l'institution débitrice de la pension ou rente peut procéder à la retenue correspondante sur la pension ou rente, conformément à la législation qu'elle applique, à la condition que les prestations en nature dues au titre du présent article soient à la charge du régime du pays de ladite institution.

Article 20.

L'octroi des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature d'une grande importance dont la liste sera annexée à l'Arrangement administratif est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation. Toutefois, cette autorisation n'est pas requise en ce qui concerne les dépenses remboursables sur des bases forfaitaires.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

1. *Travailleurs frontaliers.*

Article 21.

Paragraphe 1^{er}. — Les prestations en nature afférentes à la législation des assurances maladie et maternité du pays d'emploi peuvent être servies au travailleur frontalier soit dans le pays du lieu du travail, soit dans le pays de sa résidence permanente.

Paragraphe 2. — Lorsque les prestations en nature sont servies dans le pays du lieu de travail, elles le sont par l'institution d'affiliation du travailleur suivant les dispositions de la législation qu'elle applique.

Paragraphe 3. — Lorsque les prestations en nature sont servies dans le pays de la résidence permanente, elles le sont par l'institution du lieu de résidence suivant la législation qu'elle applique et pour le compte de l'institution d'affiliation du travailleur.

Paragraphe 4. — Les prestations en nature de l'assurance maternité sont servies dans leur intégralité sous le régime de la législation applicable dans le pays où a lieu l'accouchement et par l'institution compétente de ce pays.

Article 22.

Les prestations en espèces afférentes à la législation des assurances maladie-maternité sont versées au travailleur frontalier par l'institution d'affiliation du pays d'emploi, selon la législation qu'elle applique.

Article 23.

Les dispositions de l'article 21 sont applicables par analogie aux membres de la famille du travailleur frontalier, à condition qu'ils n'aient pas droit aux prestations en nature au titre de la législation du pays de résidence.

Article 24.

Les dépenses engagées par l'institution du pays de résidence en application des articles 21 et 23 font l'objet d'un remboursement par le régime d'affiliation du travailleur suivant des modalités définies par l'Arrangement administratif.

2. *Travailleurs saisonniers.*

Article 25.

Pour ouvrir droit, conformément à l'article 16 de la présente Convention, au bénéfice des prestations en nature des assurances maladie-maternité en faveur des membres de sa famille résidant dans le pays autre que le pays d'emploi, le travailleur saisonnier doit justifier de la possession d'un contrat de travail d'une validité d'un mois au moins et de l'accomplissement des obligations dudit contrat.

Le droit aux prestations est limité à la durée du contrat.

Article 26.

Les travailleurs saisonniers espagnols, occupés en France dans l'agriculture, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent sont admis au bénéfice de l'assurance maladie du régime français pour les seules affections contractées après l'arrivée en France et constatées comme telles par le contrôle médical de la Caisse de mutualité sociale agricole.

Pour l'ouverture du droit aux prestations, il est fait appel, dans la mesure nécessaire et dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente Convention, aux périodes d'assurance ou équivalentes précédemment accomplies au titre de la législation espagnole.

Si, malgré la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans les deux pays, les intéressés ne satisfont pas aux conditions normales d'ouverture du droit prévues par la législation française sur les assurances sociales agricoles, ils bénéficient lors de chacun de leur séjour en France d'une assimilation aux nouveaux immatriculés âgés de moins de vingt-cinq ans.

CHAPITRE II

Invalidité.

Article 27.

Paragraphe 1^{er}. — Pour les travailleurs salariés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de sécurité sociale du premier pays sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous

le régime de l'autre pays, tant en vue de l'ouverture du droit aux prestations en espèces (pensions) ou en nature (soins) de l'assurance invalidité qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. — La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident autre qu'un accident du travail, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

Paragraphe 3. — Toutefois, pour le travailleur qui, à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, n'a pas acquis dans le dernier pays d'emploi la qualité d'assuré social depuis un an au moins, les droits sont examinés au regard de la législation du pays d'origine.

Si un droit est ouvert dans les termes de la législation du pays d'origine, compte tenu s'il y a lieu de la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans les deux pays, la pension est liquidée par l'institution du pays d'origine qui en conserve la charge.

Paragraphe 4. — Si l'invalidité est la conséquence d'un accident autre qu'un accident du travail, les dispositions du paragraphe 3 ne s'appliquent pas.

Les conditions de liquidation et de prise en charge de la pension d'invalidité sont, en tout état de cause, celles prévues aux paragraphes 1^{er} et 2.

Article 28.

Pour l'application aux gens de mer de l'article 27 ci-dessus, la durée minimum d'assurance prévue au paragraphe 3 est de deux ans en cas d'invalidité résultant d'un accident non professionnel ou d'une maladie survenue en dehors de la navigation, et d'un an en cas d'invalidité résultant d'une maladie survenue en cours de navigation.

Article 29.

Paragraphe 1^{er}. — Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'institution débitrice de la pension primitivement accordée.

Paragraphe 2. — Si, après suppression de la pension, l'état de santé de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles fixées à l'article 27.

Article 30.

La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dès que se trouvent remplies les conditions, notamment d'âge, requises par la législation de l'un des deux pays pour l'attribution d'une pension de vieillesse.

Si le total des prestations auxquelles un assuré peut prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui était débiteur de ladite pension.

Article 31.

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la pension d'invalidité professionnelle prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France.

Toutefois, elle n'est attribuée qu'aux travailleurs qui, étant soumis à cette législation à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ont résidé sur le territoire français jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail après avoir quitté la France.

CHAPITRE III

Vieillesse. — Décès.

Article 32.

Paragraphe 1^{er}. — Le travailleur salarié français ou espagnol qui, au cours de sa carrière, a été soumis successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces pays, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestation, de la faculté d'opter entre l'application conjointe ou l'application séparée des législations de chacun des pays contractants.

S'il opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays.

Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

Paragraphe 2. — Lorsque le décès ouvrant droit à l'attribution d'une pension ou autre prestation de survivant survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 33.

Paragraphe 1^{er}. — Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux pays contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux prestations qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

Paragraphe 2. — Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation française et par la législation espagnole, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

Paragraphe 3. — Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages de vieillesse à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial d'assurance, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial de l'autre pays, ou à défaut, dans la même profession.

Notamment, sont seules considérées comme services susceptibles d'être totalisés avec les périodes accomplies sous le régime français relatif à la sécurité sociale dans les mines, les périodes de travail accomplies en Espagne dans les exploitations minières ne relevant pas du régime spécial applicable aux travailleurs des charbonnages, qui si elles avaient été effectuées en France auraient ouvert des droits au regard de la législation spéciale de la sécurité sociale dans les mines.

Si, malgré la totalisation de telles périodes, l'intéressé ne remplit pas les conditions lui permettant de bénéficier des prestations ou avantages du régime spécial, les périodes dont il s'agit sont alors totalisées en vue de l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Article 34.

Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine le montant théorique de la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

Article 35.

Lorsque les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un des deux pays sont inférieures à un an, aucune prestation n'est due au titre de la législation de ce pays.

Néanmoins, ces périodes sont prises en considération pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre pays, dans les termes de l'article 32 ci-dessus, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays.

Article 36.

Lorsque l'assuré ne remplit pas au même moment les conditions exigées par les législations des deux pays, mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, le droit à pension est

établi au regard de cette dernière législation, compte tenu de la totalisation des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans les deux pays.

La prestation due à l'intéressé par l'institution chargée d'appliquer la législation considérée est déterminée selon les règles fixées à l'article 33.

Lorsque les conditions exigées par la législation du second pays se trouvent remplies, il est procédé à une révision des prestations dues à l'assuré dans les termes des articles 33 et 35 du présent chapitre.

Article 37.

Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des membres de la famille survivants.

Dispositions spéciales.

Application de la législation spéciale aux travailleurs des mines.

Article 38.

Nonobstant les dispositions de l'article 3 de la présente Convention, les allocations pour enfants à charge prévues en faveur des bénéficiaires de pensions au titre de la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies, sous réserve des autres conditions fixées par ladite législation, que pour les enfants résidant en France.

Article 39.

L'allocation spéciale et l'indemnité cumulable prévue par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux personnes qui continuent à travailler dans les mines françaises alors qu'elles se sont acquis des droits à la pension de vieillesse du régime minier.

CHAPITRE IV

Dispositions communes aux prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants).

Article 40.

Lorsque, d'après la législation de l'un des pays contractants la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de ce pays est déterminé compte tenu de la seule période d'assurance accomplie sous la législation dudit pays.

CHAPITRE V

Accidents du travail et maladies professionnelles.

Article 41

Paragraphe 1^{er}. — Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles, qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison de leur résidence.

Paragraphe 2. — Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacun des deux pays contractants sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence de l'un des pays dans l'autre.

Article 42.

Un travailleur salarié français ou espagnol, victime d'un accident du travail ou atteint d'une maladie professionnelle sur le territoire de l'une des Parties contractantes et admis au bénéfice des prestations dues pendant la période d'incapacité temporaire, conserve le bénéfice desdites prestations lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, à condition que, préalablement à son départ, le travailleur ait obtenu l'autorisation de l'institution espagnole ou française à laquelle il est affilié.

Cette autorisation n'est valable que pour la durée fixée par l'institution d'affiliation.

Si, à l'expiration du délai ainsi fixé, l'état de santé de la victime le requiert, le délai est prorogé jusqu'à guérison ou consolidation effective par décision de l'institution d'affiliation après avis favorable de son contrôle médical.

Article 43.

Lorsque le travailleur salarié français ou espagnol est victime d'un rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations prévues par la législation sur les accidents du travail et des maladies professionnelles, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution espagnole ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation de la maladie professionnelle.

Article 44.

Dans les cas prévus aux articles 42 et 43, le service des prestations en nature (soins) est assuré par l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur, suivant les dispositions de la législation applicable dans ce pays, en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations. Le service des prestations en espèce (indemnités journalières) est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressé, conformément à la législation qui lui est applicable.

Cependant, lorsqu'un travailleur français ou espagnol a été victime en France, avant le 1^{er} juillet 1973, d'un accident du travail agricole, le service des prestations en espèces et en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou par l'assureur substitué.

Article 45.

La charge des prestations servies conformément aux articles 42, 43 et 44, incombe à l'institution d'affiliation du travailleur.

L'Arrangement administratif fixe les modalités selon lesquelles les prestations en nature sont remboursées par l'institution d'affiliation à l'institution du pays de la nouvelle résidence du travailleur.

Article 46.

Dans les cas prévus aux articles 42 et 43, l'octroi des prothèses du grand appareillage et autres prestations en nature d'une grande importance, dont la liste sera annexée à l'Arrangement administratif, est subordonné, sauf en cas d'urgence, à l'autorisation de l'institution d'affiliation.

Article 47.

Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation d'un pays, les accidents du travail et les maladies professionnelles survenus antérieurement sous la législation de l'autre pays sont pris en considération comme s'ils étaient survenus sous la législation du premier pays.

Article 48.

Paragraphe 1^{er}. — Lorsque la victime d'une maladie professionnelle a exercé sur le territoire des deux pays un emploi susceptible de provoquer ladite maladie, les prestations auxquelles la victime ou ses survivants peuvent prétendre sont accordées exclusivement au titre de la législation du pays sur le territoire duquel l'emploi en cause a été exercé en dernier lieu, et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

Paragraphe 2. — Lorsque la législation de l'un des pays subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie considérée ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est réputée remplie lorsque la maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre pays.

Article 49.

En cas d'aggravation d'une maladie professionnelle réparée en vertu de la législation de l'un des pays alors que la victime réside dans l'autre pays, les règles suivantes sont applicables :

a) Si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle, l'institution du premier pays prend à sa charge l'aggravation de la maladie dans les termes de sa propre législation ;

b) Si le travailleur a exercé sur le territoire du pays de sa nouvelle résidence un emploi susceptible d'aggraver cette maladie professionnelle :

— L'institution du premier pays conserve à sa charge la prestation due à l'intéressé en vertu de sa propre législation comme si la maladie n'avait subi aucune aggravation ;

— L'institution du pays de la nouvelle résidence prend à sa charge le supplément de prestations correspondant à l'aggravation. Le montant de ce supplément est alors déterminé selon la législation de ce dernier pays comme si la maladie s'était produite sur son propre territoire ; il est égal à la différence entre le montant de la prestation due après l'aggravation et le montant de la pension qui aurait été due avant l'aggravation.

Dispositions spéciales. — Travailleurs frontaliers.

Article 50.

Paragraphe 1^{er}. — Les prestations en nature (soins) afférentes à la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles peuvent être servies au travailleur frontalier, soit dans le pays du lieu de travail, soit dans celui de sa résidence permanente.

Toutefois, le droit de la victime d'un accident du travail à l'appareillage et aux prestations de rééducation professionnelle ne peut s'exercer que dans le pays du lieu de travail et dans les conditions prévues par la législation applicable dans ledit pays.

Paragraphe 2. — Lorsque les prestations en nature sont servies dans le pays du lieu de travail, elles le sont par l'institution d'affiliation du travailleur à moins que la législation applicable n'impose cette obligation à l'employeur.

Paragraphe 3. — Lorsque les prestations en nature sont servies dans le pays du lieu de résidence permanente, elles le sont par l'institution compétente dudit pays, conformément à la législation qu'elle applique et pour le compte de l'institution d'affiliation du travailleur dans l'autre pays.

Toutefois, le service des prestations en nature dues au titre d'un accident du travail agricole survenu en France avant le 1^{er} juillet 1973 est effectué directement par l'employeur ou l'assureur substitué.

Article 51.

Les prestations en espèces (indemnités journalières) prévues par la législation relative à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles sont servies au travailleur frontalier par les soins de l'institution compétente du pays du lieu de travail à moins que la législation de ce pays n'impose cette obligation à l'employeur.

Article 52.

Les dépenses engagées par l'institution du pays de résidence en application de l'article 50 sont remboursées par l'institution d'affiliation du travailleur, sans toutefois que ces remboursements puissent dépasser les dépenses qui résulteraient de l'application des tarifs pratiqués dans le pays d'emploi.

CHAPITRE VI

Allocations en cas de décès.

Article 53.

Les travailleurs salariés qui transfèrent leur résidence d'Espagne en France ou inversement ouvrent droit aux allocations décès en France ou en Espagne pour autant :

- 1° Qu'il aient effectué un travail soumis à l'assurance dans le pays où ils ont transféré leur résidence ;
- 2° Qu'ils remplissent dans ledit pays les conditions requises pour l'octroi desdites prestations.

Article 54.

Dans le cas où pour l'ouverture du droit aux allocations en cause, la condition de durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi n'est pas remplie à la date du décès, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce dernier pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes accomplies par le travailleur dans l'autre pays.

Article 55.

Dans les cas visés aux articles 11, 12 et 19, le décès survenu dans le pays de séjour ou de résidence est censé être survenu dans le pays d'emploi ou dans le pays où se trouve l'institution débitrice de la pension ou rente.

CHAPITRE VII

Prestations familiales.

Article 56.

Pour l'ouverture du droit aux prestations familiales dues aux travailleurs salariés français ou espagnols, pour leurs enfants qui les accompagnent, les périodes d'emploi dans le nouveau pays de résidence sont complétées, dans la mesure nécessaire, par la période d'emploi précédemment accomplie par le travailleur dans l'autre pays.

Article 57.

Les travailleurs salariés français ou espagnols, occupés sur le territoire de l'une des Parties contractantes, peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Partie à des indemnités pour charges de famille dans les conditions précisées ci-dessus s'ils remplissent les conditions d'activité prévues par la législation sur les allocations familiales du pays d'emploi :

1° Les indemnités pour charges de famille sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées.

Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux dites indemnités, le travailleur ne justifie pas de toute la période d'emploi requise par la législation sur les allocations familiales du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter ladite période, à la période d'emploi ou assimilée accomplie dans l'autre pays ;

2° Les indemnités pour charges de famille sont versées à partir de deux enfants à charge ;

3° Les enfants bénéficiaires des indemnités pour charges de famille prévues au présent article sont les enfants de moins de seize ans à charge du travailleur, tels que définis par la législation du pays de résidence de la famille. Toutefois, la limite de seize ans prévue ci-dessus est portée à vingt ans pour les enfants qui par suite d'infirmité ou de maladie chronique se trouvent dans l'impossibilité constatée de se livrer à une activité professionnelle ;

4° Le service des indemnités pour charges de famille est assuré directement à la personne assumant la garde des enfants sur le territoire de l'autre pays, par l'institution d'allocations familiales dont relève le travailleur dans le pays d'emploi.

Article 58.

Les montants des indemnités pour charges de famille figurent dans un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités administratives compétentes des deux pays.

Article 59.

Les conditions d'application de l'article 57 seront fixées par Arrangement administratif.

Article 60.

Les enfants des travailleurs visés à l'article 7-1 de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs sur le territoire de l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation à laquelle les travailleurs restent soumis, telles qu'énumérées par l'Arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement aux intéressés par l'institution d'allocations familiales compétente.

Dispositions spéciales. — Travailleurs saisonniers.

Article 61.

Les travailleurs saisonniers français et espagnols occupés sur le territoire de l'une des Parties contractantes ont droit pour leurs enfants à charge résidant sur le territoire de l'autre Partie aux indemnités pour charges de famille conformément aux articles 57, 58, 59 de la présente Convention.

Toutefois, le droit auxdites prestations ne s'ouvre que si le travailleur saisonnier justifie de la possession d'un contrat de travail d'une validité d'un mois au moins dans le nouveau pays d'emploi et de l'accomplissement dans ce pays des obligations découlant du contrat.

TITRE III

Dispositions diverses.

Article 62.

Un Arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit Arrangement.

Dans cet Arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre seront établis les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

Article 63.

Sont considérés, dans chacun des pays contractants comme autorités administratives compétentes aux fins de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des législations énumérées à l'article 5.

Article 64.

Les autorités administratives compétentes des deux pays :

— prendront, outre l'Arrangement administratif général visé à l'article 62, tous Arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;

— se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et des Arrangements pris pour son application ;

— se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou des Arrangements pris pour son application ;

— se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 5, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des Arrangements pris pour son application.

Article 65.

Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre pays, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation et, notamment, en ce qui concerne le recouvrement amiable des cotisations de sécurité sociale dues à une institution d'un pays par un débiteur résidant sur le territoire de l'autre pays.

Article 66.

Les autorités administratives compétentes régleront, par Arrangement administratif, les modalités tant du contrôle médical et administratif, que des procédures d'expertises nécessaires à l'application de la présente Convention.

Article 67.

Paragraphe 1^{er}. — Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'un des pays contractants pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de ce pays est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre pays.

Paragraphe 2. — Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation.

Article 68.

Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'un des pays contractants, compétente pour les recevoir, sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre pays. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente du premier pays devra s'opérer sans retard.

Article 69.

Les communications adressées pour l'application de la présente Convention par les bénéficiaires de cette Convention ou par les autorités, institutions ou juridictions de chaque pays aux autorités, institutions ou juridictions de l'autre pays, sont rédigées dans la langue officielle de l'un ou l'autre pays.

Article 70.

Les institutions débitrices de prestations, en vertu de la présente Convention, s'en libéreront valablement dans la monnaie de leur pays.

Article 71.

Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux Gouvernements s'engagent mutuellement à n'apporter aucun obstacle au libre transfert de l'ensemble des mouvements financiers résultant de l'application tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, et notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes complémentaires de retraite.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, d'un commun accord, confier aux organismes de liaison des deux pays, le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, certaines des prestations prévues par la présente Convention.

Article 72.

Il n'est pas dérogé aux règles fixées par les législations visées à l'article 5 en ce qui concerne la participation des étrangers aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque pays.

Article 73.

Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'un des pays contractants pourraient prévoir pour le service dans l'autre pays des prestations dispensées par les institutions compétentes de ce pays s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

Article 74.

Paragraphe 1^{er}. — Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées d'un commun accord par les autorités administratives visées à l'article 63.

Paragraphe 2. — Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver par cette voie à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage arrêtée, d'un commun accord, par les deux Gouvernements, s'il n'a pu l'être par la voie diplomatique.

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales.

Article 75.

Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui le concerne, pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Article 76.

La Convention générale entre la France et l'Espagne sur la sécurité sociale du 27 juin 1957 ainsi que les différents Accords, Protocoles et Avenants qui l'ont complétée ou modifiée, cesseront de recevoir application à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

Les bénéficiaires de la Convention générale du 27 juin 1957 et des Accords, Protocoles et Avenants qui l'ont complétée ou modifiée ne doivent subir aucun préjudice de l'abrogation desdits instruments et ont droit, *de plano*, aux avantages prévus par la présente Convention.

Article 77.

La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

Fait à Paris, le 31 octobre 1974, en double exemplaire en langues française et espagnole, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

MIGUEL DE LOJENDIO.

PROTOCOLE

entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif à la sécurité sociale.

Au moment de signer la nouvelle Convention générale en date de ce jour entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol tendant à assurer aux travailleurs de chacun des pays exerçant ou ayant exercé une activité salariée dans l'autre pays une meilleure garantie des droits qu'ils se sont acquis, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

I. — DU CÔTÉ FRANÇAIS

1. Allocation aux vieux travailleurs salariés.

L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée, dans les conditions prévues par la législation française sur les vieux travailleurs salariés, aux vieux travailleurs salariés espagnols ~~sans ressources suffisantes~~, qui justifient au jour de la demande de quinze années au moins de résidence ininterrompue en France.

2. Allocation de vieillesse des non-salariés.

Les ressortissants espagnols, ayant exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant d'un régime d'allocation de vieillesse visé au titre I^{er} du livre VIII du Code de la Sécurité sociale, et qui n'ont jamais cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non-salariés dans les mêmes conditions que les ressortissants français sous réserve de justifier, en France, d'une résidence d'au moins quinze années au total depuis l'âge de vingt ans et d'une résidence normale, sans interruption, de cinq années au moins au moment de la demande de prestations.

3. Allocation spéciale.

Les ressortissants espagnols bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la Sécurité sociale dans les mêmes conditions que les ressortissants français, sous réserve de justifier, en France, d'une résidence d'au moins quinze années au total depuis l'âge de vingt ans et d'une résidence normale, sans interruption, de cinq années au moins au moment de la demande de prestations.

4. Allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité.

Les ressortissants espagnols titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un régime français de salariés, dans le cadre des législations visées à l'article 5 de la Convention géné-

rale sur la sécurité sociale du 31 octobre 1974 ou de la législation sur l'allocation aux vieux travailleurs salariés visée au point 1 ci-dessus du présent Protocole ont droit à l'allocation supplémentaire dans les conditions prévues pour les ressortissants français.

..

Les allocations visées aux points 1, 2, 3 et 4 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

..

Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents espagnols prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs des allocations en vue de :

a) Rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier en Espagne, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime espagnol de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les conditions prévues en la matière par la législation espagnole de sécurité sociale ;

b) Evaluer les biens qu'ils possèdent en Espagne ;

c) Intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant en Espagne qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérants dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par les autorités espagnoles.

5. Assurances sociales des étudiants.

Le régime français d'assurances sociales des étudiants institué au livre VI du titre I^{er} du Code de la Sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants espagnols qui poursuivent leurs études en France et ne sont, dans ce pays, ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

II. — DU CÔTÉ ESPAGNOL

1. Pensions de vieillesse et d'invalidité non contributives.

Les ressortissants français résidant en Espagne bénéficient des avantages suivants :

a) Une prestation pour vieillesse ou invalidité, en régime non contributif, sous réserve que ces ressortissants justifient avoir travaillé en Espagne pendant cinq ans ou davantage, dans des conditions qui auraient permis leur affiliation à l'ancien régime obligatoire de retraites ouvrières ou au régime obligatoire d'allocation de vieillesse ou à l'assurance obligatoire vieillesse-invalidité, même si ces ressortissants n'ont pas été affiliés à ces assurances ou n'ont pas accompli la période de cotisation réglementaire ouvrant droit aux prestations ;

b) Une pension de vieillesse ou d'invalidité en régime non contributif, à charge du fonds spécial constitué à cet effet à la Caisse de compensation et réassurances des mutualités professionnelles, sous réserve que ces ressortissants justifient avoir travaillé en Espagne, pendant dix ans ou davantage, dans des conditions qui auraient permis leur affiliation à une mutualité professionnelle, même s'ils n'ont pas été affiliés à ce régime ou n'ont pas effectué la période de cotisation réglementaire ouvrant droit aux prestations.

Le montant de ces prestations ne pourra dépasser soit le montant maximum accordé par le régime espagnol d'assurance vieillesse-invalidité, soit le montant accordé à l'âge de soixante ans au titre de la mutualité compétente.

Les avantages prévus aux paragraphes a) et b), qui sont accordés à titre personnel et non transmissibles, cessent d'être servis aux bénéficiaires de nationalité française qui quittent le territoire espagnol.

2. Régimes spéciaux de sécurité sociale des travailleurs autonomes.

Compte tenu de ce que la législation française de sécurité sociale des travailleurs non salariés est déjà appliquée aux ressortissants espagnols non salariés en France, les régimes spéciaux espagnols de sécurité sociale des travailleurs autonomes sont applicables aux travailleurs français non salariés en Espagne dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants espagnols.

3. Régime spécial de sécurité sociale des étudiants.

Le régime espagnol d'assurance scolaire est applicable dans les mêmes conditions qu'aux étudiants espagnols aux étudiants français qui poursuivent leurs études en Espagne.

Les dispositions du présent Protocole prendront effet à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Convention générale.

A cette même date cesseront de recevoir application les Protocoles annexés à la Convention générale du 27 juin 1957, dont les bénéficiaires sont *de plano* garantis dans leurs droits au regard du présent Protocole.

Fait à Paris, le 31 octobre 1974, en double exemplaire, en langues française et espagnole, chacun des textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :

GILBERT DE CHAMBRUN.

Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol :

MIGUEL DE LOJENDIO.